

Rétrospective en protection des données | 2020

Célian Hirsch

Janvier 2020 | Décembre 2020

**CDAP(VD),
16.01.20202, GE.2017.0188**

La publication d'un blâme à l'encontre d'un avocat, une sanction illicite ?

La publication d'une décision prononçant un blâme à l'encontre d'un avocat est contraire à la LLCA si le nom de l'avocat, même caviardé, est reconnaissable à la lecture de la décision (CH). www.lawinside.ch/876/

**CJUE, 01.10.2019, C-673/17
(Bundesverband der
Verbraucherzentralen und
Verbraucherverbände –
Verbraucherzentrale
Bundesverband e. c. / Planet49
GmbH)**

Cookies : comment la CJUE lutte-t-elle contre la mentalité du « cliquer et fermer sans regarder »

Dans l'Espace économique européen (EEE), les utilisateurs de sites web et d'applications ne peuvent être surveillés dans leur comportement au moyen de cookies ou de techniques similaires sans qu'ils y aient consenti spécifiquement par un comportement actif. Des cases cochées par défaut ne sont pas suffisantes pour retenir un consentement. Les utilisateurs doivent également avoir été informés de la possibilité d'accès aux cookies par des tiers et de la durée de vie des cookies. Cela s'applique même aux données anonymes. Suite à la décision de la CJUE dans l'affaire "Planet49" résumée ici, de nombreuses entreprises devront adapter leur approche en matière de cookies. Ces exigences ne sont toutefois pas applicables en Suisse pour l'instant (David Rosenthal). www.lawinside.ch/883/

CJUE, 16.07.2020, Maximilian Schrems et Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd. (C-311/18)

Schrems II : Invalidation du Privacy Shield (CJUE) (1/2)

Le *Privacy Shield UE-US* n'offre pas un niveau de protection des données adéquat au sens de l'art. 45 RGPD. En effet, le *Privacy Shield* permet des dérogations disproportionnées à la protection des données en vue de la surveillance par les services de renseignement américains et n'offre aucun recours effectif aux personnes concernées. La décision d'adéquation correspondante de la Commission est dès lors invalide. Partant, les transferts de données vers les États-Unis ne peuvent valablement reposer sur le *Privacy Shield* (EJG). www.lawinside.ch/945/

ATF 146 I 172

Le devoir d'informer les tiers de l'existence d'une procédure d'assistance administrative

Le devoir d'information de l'Administration fédérale des contributions selon l'art. 14 al. 2 LAAF est limité aux seuls cas dans lesquels la qualité pour recourir du tiers selon l'art. 19 al. 2 LAAF est évidente. Le fait que le tiers peut, même à juste titre, plaider que son nom ne constitue pas

un renseignement vraisemblablement pertinent (art. 4 al. 3 LAAF) ne suffit pas à lui seul à justifier une telle information (TS). www.lawinside.ch/949/

CJUE, 16.07.2020, Maximilian Schrems et Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd. (C-311/18) **Schrems II : Invalidation du Privacy Shield (CJUE) (1/2)**

Les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne sont valides, bien qu'elles ne soient pas opposables aux autorités du pays vers lequel les données sont transférées. Cela étant, le recours aux clauses types ne dispense pas l'exportateur de données d'évaluer les risques dans le cas concret et, le cas échéant, d'établir des garanties supplémentaires. L'exportateur doit en particulier vérifier que le droit du pays de destination permet au destinataire des données de respecter ses engagements et n'autorise pas d'ingérence disproportionnée de la part des autorités (EJG). www.lawinside.ch/950/

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en protection des données 2020, www.lawinside.ch/pd20.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/pd20.pdf